



# Rawdon

Forte de sa diversité

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04-2  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2021-04 ET SON  
AMENDEMENT AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

---

- CONSIDÉRANT QU' un règlement de construction est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de construction;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à la concordance de son règlement de construction au règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2021-01, modifié par le règlement numéro 2021-01-2 et souhaite modifier certaines dispositions relatives aux contraventions;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné séance tenante.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

## **Article 1**

Remplacer l'article 2.3.2 du Règlement de construction numéro 2021-04 et son amendement par ce qui suit :

### **« 2.3.2 – Toiture**

#### **2.3.2.1 - Toits verts ou végétalisés**

Les toits verts ou végétalisés sont autorisés aux conditions suivantes :

1. La pente du toit est inférieure à 35 pourcent ;
2. Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé en cour arrière ;
3. Le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagés;
4. La composition des toits verts doit comprendre, au minimum, une membrane d'étanchéité, une couche de drainage et de réserve d'eau, une membrane de filtration, un substrat de croissance et une couche végétale.

#### **2.3.2.2 : Toits plats**

1. Les toits plats avec membrane des bâtiments principaux doivent être de couleur pâle, soit posséder un fort albédo ou un fort indice de réflectance solaire. »

## **Article 2**

Supprimer la section 3.1 (incluant l'article 3.1.1) du Règlement de construction numéro 2021-04 et son amendement.

## **Article 3**

Remplacer le tableau à l'article 3.2.1 du Règlement de construction numéro 2021-04 et son amendement par le tableau suivant:

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1000 \$	1000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1000 \$	2 000 \$	2000 \$	4 000 \$

#### **Article 4**

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

#### **Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard et lorsqu'il sera réputé conforme au plan d'urbanisme.

---

**Me Caroline Gray**  
**Directrice générale adjointe et**  
**directrice du Service du greffe**

---

**Raymond Rougeau**  
**Maire**

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

*Avis de motion le: 27 mai 2024*

*Résolution no : 24-228*

*Projet de règlement adopté le : 27 mai 2024*

*Résolution no : 24-233*

*Avis public d'assemblée publique de consultation le :*

*Assemblée publique de consultation:*

*Règlement adopté :*

*Résolution no :*

*Avis public informant d'un recours possible à la CMQ :*

*Certificat de conformité de la MRC obtenu :*

*Résolution no :*

*Date d'entrée en vigueur le :*

*Avis public d'entrée en vigueur le :*

---

**Me Caroline Gray**  
**Directrice générale adjointe et**  
**directrice du Service du greffe**

---

**Raymond Rougeau**  
**Maire**